



## Commission des Pétitions

### Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

#### Procès-verbal de la réunion du 7 juin 2018

##### Ordre du jour :

1. DEBAT PUBLIC

Pétition publique 966 - Abolition de la liste des chiens dits susceptibles d'être dangereux dans la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

2. Conclusions des Commissions

\*

Présents : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Alex Bodry remplaçant M. Marc Angel, M. André Bauler remplaçant M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Lex Delles, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. David Wagner, membres de la Commission des Pétitions

M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger remplaçant M. Edy Mertens, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Mme Pia Nick, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Mike Nichols, M. Félix Wildschutz, de l'Administration des services vétérinaires

Mme Vera Haas-Gelejinsky, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Lex Delles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, membres de la Commission des Pétitions

M. Frank Arndt, M. Frank Colabianchi, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Cécile Hemmen, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs  
M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Marco Schank, Président de la Commission des Pétitions

\*

## 1. DÉBAT PUBLIC

### **Pétition publique 966 - Abolition de la liste des chiens dits susceptibles d'être dangereux dans la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens**

Monsieur le Président de la Chambre des Députés souhaite la bienvenue aux pétitionnaires et constate que la pétition publique 966 a recueilli 4.805 signatures en six semaines. Il rappelle que la pétition publique est un outil démocratique qui permet aux citoyens de saisir la Chambre des Députés et d'y susciter une discussion sur les sujets qui leur tiennent à cœur.

Par la suite, Monsieur le Président de la Commission des Pétitions explique le déroulement du débat public.

#### **Intervention des pétitionnaires**

Une pétitionnaire expose les arguments qui ont mené à l'introduction de la pétition 966.

La pétition a pour but de modifier la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, et notamment le chapitre 2 relatif aux règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux. Les pétitionnaires demandent de retirer les quatre races de chiens déclarées d'office susceptibles d'être dangereuses, à savoir Staffordshire bull terrier, Mastiff, American Staffordshire terrier et Tosa, du texte législatif, tout en maintenant les règles particulières prévues par la loi qui devraient s'appliquer à tout chien susceptible de présenter un danger indépendamment de sa race.

La pétitionnaire souligne l'importance de mettre fin à la stigmatisation des détenteurs des races canines figurant sur la liste et de responsabiliser tous les détenteurs de chiens. À cet égard, elle recommande de suivre l'exemple d'autres pays européens, comme les Pays-Bas, l'Italie et plusieurs Länder allemands, où le législateur a décidé d'abolir les listes de chiens susceptibles d'être dangereux, considérées comme discriminatoires et scientifiquement non fondées.

La pétitionnaire renvoie à cet égard aux différents avis que le Conseil d'État a rendus au cours du processus législatif, entamé en 2002, qui a mené à l'adoption de la loi relative aux chiens en 2008. À titre d'exemple, l'oratrice cite le deuxième avis complémentaire du 27 novembre 2007 dans lequel la Haute Corporation « *donne à considérer que la stigmatisation de telle race plutôt que de telle autre risque de rester de la théorie pure, alors que [...] quasiment tout chien peut être rendu agressif par un traitement inapproprié, tout comme un chien considéré a priori comme appartenant à une race agressive peut être domestiqué par un dressage approprié* ».

La pétitionnaire rappelle que le projet de loi relative aux chiens a été déposé dans un souci de prévenir des accidents par morsure de chien et de limiter la présence des races incriminées sur le territoire national. Or, la liste de chiens susceptibles d'être dangereux prévue à l'article 10 de la loi précitée du 9 mai 2008 n'aurait pas permis de réduire le nombre des chiens dits susceptibles d'être dangereux, ce notamment à cause des élevages illégaux, qu'il faudrait soumettre à un contrôle plus strict. En outre, de nombreux détenteurs auraient décidé de ne pas déclarer leurs chiens dits susceptibles d'être dangereux, de sorte que les chiens concernés sont souvent privés de cours de dressage, de soins vétérinaires et de contacts sociaux.

Afin de porter remède à cette situation, les pétitionnaires réclament le respect du principe d'égalité de traitement devant la loi. Afin de garantir ce principe, il faudrait procéder à une analyse détaillée du comportement d'un chien agressif et de tout accident par morsure de chien. À cette fin, les pétitionnaires jugent nécessaire de soumettre un chien agressif à un test de caractère et, le cas échéant, à une éducation comportementale, alors que le détenteur devrait suivre une formation spécialisée. En outre, ils plaident en faveur de la centralisation de toutes les données relatives aux chiens dans un registre central géré par l'Administration des services vétérinaires (ASV) et en faveur de l'introduction d'une plaque d'identification pour tous les chiens.

Une autre pétitionnaire, qui est médecin vétérinaire spécialisée en médecine du comportement animal, fournit des précisions scientifiques en vue d'étayer les arguments avancés. Elle fait valoir que le comportement agressif fait partie des moyens de communication du chien et n'est pas anormal en soi. Les experts parlent d'un comportement agressif excessif lorsque le chien mord sans prévenir. Il appartient aux éleveurs, dresseurs et détenteurs de chiens de dresser le chien afin qu'il apprenne à utiliser de façon appropriée les moyens de communication à sa disposition.

L'oratrice cite une étude réalisée en 2000 en Basse-Saxe où une liste de chiens susceptibles d'être dangereux a été insérée dans la loi du 12 décembre 2002 relative aux chiens<sup>1</sup>. Cette étude a montré que 95% des chiens considérés comme susceptibles d'être dangereux ont fait preuve d'un comportement adéquat et 5% d'un comportement agressif inadéquat. Dans une deuxième étude portant sur la race Golden Retriever, 98,5% des chiens ont fait preuve d'un comportement adéquat et 1,5% d'un comportement agressif inadéquat. Dans d'autres Länder allemands et pays européens, les statistiques ont montré que le nombre d'accidents de morsure n'a pas diminué suite à l'introduction d'une liste. En effet, dans la plupart des cas reportés, ce ne sont pas les races figurant sur la liste qui sont impliquées dans les accidents de morsure.

La pétitionnaire renvoie à un sondage réalisé en 2016 en Grande-Bretagne, dans le cadre duquel des éducateurs et comportementalistes canins ont indiqué qu'ils considèrent la socialisation et l'éducation, et non pas la race, comme le facteur déterminant du comportement d'un chien. Partant, l'importance est soulignée de responsabiliser davantage les éleveurs, dresseurs et détenteurs de chiens qui devraient acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires. Afin de garantir l'efficacité d'une telle formation, il s'avérerait nécessaire de réglementer la profession de l'éducateur canin, de même que les autres métiers en lien avec les chiens.

Un pétitionnaire, qui est un responsable de l'Association pour la protection des animaux – Schiffflange, estime à son tour que la mise en œuvre de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens s'avère peu satisfaisante. Force est de constater que l'offre des cours de

---

<sup>1</sup> La liste a été abolie un an après son introduction par la loi du 30 octobre 2003 modifiant la loi du 12 décembre 2002 relative aux chiens. Une nouvelle loi sur la détention de chiens datant du 26 mai 2011 met l'accent sur l'acquisition de connaissances, l'identification des chiens, l'assurance responsabilité civile et le registre canin central.

formation et de dressage est insuffisante et que le coût de ces cours est très élevé (250 euros pour la partie théorique et environ 50 euros par heure pour les cours de dressage). Cette obligation imposée par la loi est considérée comme disproportionnée par rapport aux autres races canines pour lesquelles la loi ne prévoit aucun cours de formation ou de dressage.

En vertu de l'article 23 de la loi précitée du 9 mai 2008, les chiens ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions des articles 2, 11 et 15 peuvent être saisis et mis en fourrière ou remis à une association agréée. Or, seul l'Asile national pour animaux à Luxembourg-Gasperich dispose d'un agrément pour détenir des chiens dits susceptibles d'être dangereux. Les autres asiles luxembourgeois n'ont pas les moyens pour accueillir les chiens figurant sur la liste, dont la mise en adoption s'avère relativement difficile et qui risquent dès lors d'occuper les cages disponibles pendant plusieurs années. Aussi faudrait-il s'interroger sur l'opportunité de saisir et de placer un chien dont le détenteur a commis une infraction à la loi.

## **Échange de vues**

### **Interventions des Députés**

- Un membre du groupe parlementaire CSV et un membre du groupe parlementaire LSAP demandent de quelle façon l'abolition de la liste des chiens susceptibles d'être dangereux a été compensée dans les pays européens et Länder allemands précités et dans quelle mesure le Luxembourg pourrait s'inspirer des différentes législations en la matière.
- Le membre précité du groupe parlementaire LSAP rappelle qu'il s'agit d'une loi dont l'adoption a été considérée comme nécessaire suite à un fait divers tragique. Or, un accident de morsure par chien, aussi tragique qu'il soit, ne peut guère être prévenu grâce à une loi.
- Dans le même ordre d'idées, un membre du groupe parlementaire DP estime qu'il faut trouver les moyens appropriés pour prévenir les accidents de morsure par chien. À cet égard, l'orateur souligne l'importance de réglementer la profession de l'éducateur canin et de s'inspirer, le cas échéant, de standards internationaux en la matière.
- Un membre du groupe parlementaire déi gréng remercie les pétitionnaires du dépôt de cette pétition dont le groupe parlementaire déi gréng, qui n'a pas voté la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, partage entièrement le contenu. L'orateur demande s'il existe des statistiques luxembourgeoises concernant les accidents de morsure par chien et les races impliquées dans ces accidents. En outre, l'intervenant dit redouter que de nombreux détenteurs ne s'acquittent pas de l'obligation de déclarer en bonne et due forme leurs chiens dits susceptibles d'être dangereux à l'administration communale, comme prévu à l'article 13 de la loi précitée du 9 mai 2008.
- L'orateur précédent, tout comme le membre précité du groupe parlementaire CSV, se prononcent en faveur d'une plus grande responsabilisation des détenteurs de chiens et s'interrogent sur la meilleure façon d'effectuer des contrôles efficaces dans ce contexte.

### **Interventions des pétitionnaires**

- Une pétitionnaire précise que certains Länder allemands continuent à utiliser des listes de chiens susceptibles d'être dangereux, alors que d'autres ont décidé d'abolir de ces listes. Ainsi, la Thuringe a aboli en janvier 2018 la liste introduite en 2011 en raison du surpeuplement des asiles pour animaux et de certaines incohérences administratives constatées au niveau fédéral.

L'oratrice cite également la loi de Schleswig-Holstein sur la détention de chiens datant du 26 juin 2015 qui abolit la liste de races de chiens (*Gesetz über das Halten von Hunden (HundeG) vom 26. Juni 2015*). Cette loi établit des critères liés au comportement du chien pour déterminer la dangerosité de celui-ci (§ 7). En outre, elle prévoit l'obligation pour le détenteur de soumettre le chien dangereux à un test de caractère (« *Wesenstest* ») afin de déterminer s'il est capable de faire preuve d'un comportement socialement acceptable (§ 13). Enfin, le détenteur d'un chien dangereux doit apporter la preuve qu'il dispose des connaissances théoriques et pratiques nécessaires concernant la détention du chien (« *Sachkunde* »)<sup>2</sup>.

Dans d'autres Länder allemands, comme en Basse-Saxe, tous les détenteurs sont obligés de se soumettre à un contrôle des connaissances, à l'exception de ceux qui peuvent faire prévaloir une expérience de longue date. Selon la pétitionnaire, ces cours obligatoires sont moins onéreux que les cours de formation prévus par la loi précitée du 9 mai 2008 relative aux chiens.

La pétitionnaire cite ensuite le cas de l'Italie où le législateur a décidé en 2009 de procéder à une plus grande responsabilisation du détenteur du chien. Il a prévu le port de la muselière pour tous les chiens en milieu urbain et dans les lieux ouverts au public, ainsi que l'obligation pour le détenteur d'un chien agressif de suivre un cours de formation et de soumettre son chien à un test de caractère.

Sur cette base, la pétitionnaire souligne l'opportunité d'introduire au Luxembourg des cours à prix abordable et basés sur les connaissances scientifiques les plus récentes.

- Un autre pétitionnaire réitère la nécessité de réglementer toutes les professions en lien avec les chiens, comme celles du comportementaliste et du dresseur, et de garantir ainsi la qualité des cours offerts. À cette fin, il faudrait définir des exigences et critères précis. En ce qui concerne les contrôles, force est de constater que les agents habilités à constater des infractions ne disposent pas des moyens appropriés. Plutôt que d'adresser un avertissement au détenteur d'un chien agressif ou de saisir un chien ayant fait l'objet d'une infraction, il serait plus approprié de faire bénéficier le détenteur d'un encadrement et d'un appui adéquats.

### Interventions des Députés

- Un membre du groupe parlementaire CSV fait remarquer que le dressage de certains chiens se fait à des fins bien précises, comme la chasse ou la défense. Il se demande comment il se peut que deux chiens de la même race fassent preuve d'un comportement différent. En outre, l'orateur souhaite savoir si la race

---

<sup>2</sup> *Verwaltungsvorschrift zum Hundegesetz des Landes Schleswig-Holstein (VwV-HundeG) vom 21. April 2016, Zu § 4 – Sachkunde*

du chien impliqué dans l'accident de morsure mortel récemment survenu à Hanovre en Allemagne était inscrite sur une liste.<sup>3</sup>

- Un membre du groupe parlementaire DP s'interroge sur les différences entre le comportement de morsure d'un chien considéré comme susceptible d'être dangereux en vertu de la législation actuelle et d'un chien d'une autre race, demandant si les conséquences du comportement de morsure risquent d'être plus graves dans le cas d'un chien figurant sur la liste. En outre, l'orateur s'intéresse aux mesures visant à responsabiliser le détenteur qui ont fait leur preuve dans d'autres pays.
- Monsieur le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs s'interroge sur l'opportunité de renforcer le rôle des communes, notamment au vu du nombre important de chiens non déclarés, et de mettre en place une coopération avec les clubs canins sportifs afin d'améliorer la formation des détenteurs et l'éducation des chiens.
- Pour les raisons évoquées par les pétitionnaires, un membre du groupe parlementaire DP juge utile de créer un service spécialisé destiné à prendre en charge les chiens considérés comme agressifs et de mettre sur pied un système d'agrément plus strict pour les dresseurs de chiens.

#### Interventions des pétitionnaires

- Une pétitionnaire explique que deux chiens de la même race peuvent faire preuve d'un comportement différent en fonction de l'éducation qu'ils ont reçue. Un chien qui se voit confronté à des méthodes d'éducation non appropriées est susceptible de développer un comportement agressif. De plus, les détenteurs qui ne respectent pas les signaux de menace ou d'anxiété du chien (par exemple grognement) pourraient inciter le chien à mordre sans prévenir.

En ce qui concerne le chien impliqué dans l'accident de morsure mortel survenu à Hanovre, l'oratrice précise que le chien en question a apparemment souffert d'une maladie parodontale, qui semble être à la base de son comportement agressif inadéquat.

De manière générale, l'intervenante explique que le développement du freinage de la morsure naturelle est un processus d'apprentissage qui doit avoir lieu au cours des premiers mois chez les chiots.

- En ce qui concerne le rôle des communes, un autre pétitionnaire donne à considérer que certaines communes mettent une plaque d'identification à la disposition des chiens déclarés. Or, cette pratique n'est pas susceptible de résoudre la question des chiens non déclarés. En fin de compte, il s'avère incontournable de responsabiliser les détenteurs grâce à des campagnes de sensibilisation et de prévention au niveau des communes et des écoles. En outre, il faudrait mettre à la disposition des détenteurs une liste des établissements agréés qui offrent des services en relation avec les chiens.

#### Interventions des Députés

---

<sup>3</sup> Le 10 avril 2018, une femme et son fils ont été découverts morts à Hanovre, tous deux tués par leur chien « Chico », un American Staffordshire terrier, selon la presse.

- Le membre précité du groupe parlementaire déi gréng s'enquiert de la nécessité de créer, au sein des asiles pour animaux, des places supplémentaires pour les chiens figurant sur la liste, au cas où la liste ne serait pas abolie. Si en revanche la liste était abolie, les pétitionnaires jugeraient-ils indispensable de créer des cours théoriques obligatoires pour tous les détenteurs de chiens ? Enfin, l'orateur souhaite savoir si la législation italienne a permis de réduire le nombre d'accidents par morsure de chien.
- Un membre du groupe parlementaire DP demande s'il existe des normes en matière d'éducation canine desquelles le Luxembourg pourrait d'inspirer.

#### Interventions des pétitionnaires

- En ce qui concerne la situation des asiles pour animaux, un pétitionnaire confirme que les asiles non agréés pour accueillir des chiens figurant sur la liste n'ont pas les moyens pour élargir leur offre à l'accueil de ces chiens. En cas de besoin, il faut faire recours à des programmes de resocialisation des chiens dangereux dans les pays voisins.
- En principe, les pétitionnaires se déclarent favorables à la création de cours théoriques obligatoires pour tous les détenteurs de chiens, tout en considérant cette idée comme irréaliste dans la situation actuelle. En revanche, il faudrait prévoir l'obligation de soumettre un chien dangereux à un test de caractère et de demander à son détenteur de suivre un cours de formation obligatoire où il peut acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires. Dans certains cas, il pourrait même s'avérer qu'un détenteur n'a pas l'aptitude de détenir un chien d'une certaine race.
- Une pétitionnaire renvoie à la situation en Allemagne où les éducateurs canins sont soumis, depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, à l'obligation d'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration compétente, ce en vertu du § 11 de la loi sur la protection des animaux<sup>4</sup>. Afin d'obtenir cette autorisation, les éducateurs canins sont tenus, dans certains Länder comme en Rhénanie-Palatinat, de se soumettre à un test ambitieux pour contrôler les connaissances pratiques et théoriques.

#### **Intervention de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs**

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs remercie les pétitionnaires du dépôt de la pétition 966, ainsi que des propositions concrètes qu'ils ont présentées en vue d'une modification éventuelle de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Monsieur le Ministre estime que la pétition et les réactions des Députés ont montré qu'il existe un besoin pour soumettre la loi précitée du 9 mai 2008 à une réévaluation. Il rappelle que le projet de loi a été élaboré à la suite d'une série de faits divers dramatiques s'étant produits à l'étranger. La loi devrait constituer une base légale au cas où des accidents similaires surviendraient au Luxembourg. Le législateur a saisi l'occasion pour introduire un certain nombre d'autres dispositions considérées comme globalement positives, comme l'identification électronique des chiens, la déclaration

<sup>4</sup> Voir § 11, Absatz 1, Satz 1, Nummer 8, Buchstabe f des Tierschutzgesetzes in der Fassung der Bekanntmachung vom 18. Mai 2006 (BGBl. I S. 1206, 1313), das zuletzt durch Artikel 141 des Gesetzes vom 29. März 2017 (BGBl. I S. 626) geändert worden ist

obligatoire des chiens à l'administration communale et la vaccination antirabique des chiens. Le texte a été déposé en 2002, mais voté seulement en 2008, preuve qu'un consensus a été difficile à trouver.

Sur les 42.000 chiens déclarés au Luxembourg, 500 sont des chiens susceptibles d'être dangereux. Ces derniers sont soit issus d'une des quatre races mentionnées à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 9 mai 2008, soit assimilable par leurs caractéristiques morphologiques à une de ces races. En arrêtant cette liste, le législateur s'est inspiré de textes législatifs d'autres pays qui étaient en vigueur à l'époque. Dix ans après l'entrée en vigueur de la loi, il y a lieu d'évaluer l'opportunité de procéder à une modification voire à une abolition de cette liste.

Monsieur le Ministre rappelle que la loi précitée du 9 mai 2008 prévoit également que toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard peut faire une déclaration écrite auprès de l'administration communale. Le bourgmestre transmet cette déclaration, avec son avis, au directeur de l'ASV qui charge un vétérinaire d'une visite des lieux et qui émet un avis sur le chien en question. Les règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux prévues au chapitre 2 de la loi précitée du 9 mai 2008 s'appliquent également aux chiens au sujet desquels le directeur de l'ASV a constaté qu'ils se sont révélés dangereux. Dans de nombreux cas, il s'avère nécessaire que le chien qui s'est révélé dangereux soit muselé, même si cette mesure ne permet guère de résoudre le problème quant au fond.

Après avoir analysé les incidents impliquant des chiens depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2008, force est de constater que les races figurant sur la liste sont loin d'être les plus concernées et que ces incidents ont été causés par le manque de responsabilité du détenteur dans la plupart des cas.

Partant, Monsieur le Ministre estime qu'il convient de prendre en compte un certain nombre de facteurs lors de la modification éventuelle de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens. Il faut notamment veiller à une plus grande responsabilisation du détenteur, de l'éleveur et de l'éducateur canin. À cette fin, Monsieur le Ministre propose de s'inspirer de la loi sur la protection des animaux adoptée le 6 juin 2018 et de prévoir la possibilité d'introduire des avertissements taxés en sus des sanctions pénales prévues dans la législation actuelle. Ainsi, un détenteur pourrait faire l'objet d'un avertissement taxé si son chien n'est pas muselé en contravention de la loi. En outre, il faut analyser le bienfondé du maintien de la liste si les races incriminées sont rarement impliquées dans les incidents survenus, même si ce résultat positif pourrait être dû à la mise en œuvre effective de la loi.

En vue d'une modification éventuelle de la loi précitée du 9 mai 2008, il faudrait étudier la législation en vigueur dans les pays voisins et procéder à une évaluation de la loi en vigueur, ceci dans le cadre d'une large consultation avec les pétitionnaires ainsi que les différents acteurs du terrain. Séance tenante, Monsieur le Ministre charge l'ASV ainsi que ses services juridiques de lancer les travaux et de présenter, le cas échéant, des propositions de texte.

### **Intervention finale des pétitionnaires**

En guise de conclusion, une pétitionnaire rappelle qu'une loi relative aux chiens ne peut pas éviter les accidents par morsure de chien mais que l'objectif d'une telle loi devrait être la mise en place d'un dispositif de prévention et d'aide.

À cette fin, la pétitionnaire propose l'adoption des mesures suivantes :

- sensibiliser les citoyens et notamment les enfants qui constituent le groupe le plus vulnérable,
  - en introduisant une formation pour les enfants et leurs parents au niveau de l'enseignement fondamental,
  - en élaborant une brochure d'information à mettre à la disposition des détenteurs lors de la déclaration du chien à l'administration communale,
  - en créant un portail sur Internet qui regroupe toutes les informations et adresses utiles relatives aux chiens, y inclus un test d'évaluation des connaissances sur les chiens ;
- instaurer un test de comportement pour les chiens présentant des troubles comportementaux ;
- réglementer les professions relatives aux chiens ;
- centraliser toutes les données relatives aux chiens dans un registre central à gérer par l'ASV.

## 2. **Conclusions des Commissions**

À la suite d'un échange de vues entre les membres de la Commission des Pétitions et de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, les conclusions suivantes sont arrêtées :

- Il est convenu d'organiser une réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs avant la trêve d'été afin d'analyser plus précisément les différentes propositions des pétitionnaires en vue d'une modification éventuelle de la loi ;
- dans le cas d'une modification de la loi, il est convenu de prévoir des mesures visant à protéger les individus contre les chiens dangereux et de mettre l'accent sur le comportement du chien et la responsabilisation du détenteur.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission des Pétitions,  
Marco Schank

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la  
Viticulture, du Développement rural et de la Protection  
des consommateurs,  
Gusty Graas